



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon 1

Commune de **DANNEMARIE SUR CRETE**

ANNEE 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 04 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 29 03 2024, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoit COELO – Estelle ECARNOT – Marie-Thérèse FIGUET - Vincent LE GUYON – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS- Camille RUAULT

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

12 Présents :

Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO (à partir de 20h08) - Pascal BILON - Benoit COELO – Marie-Thérèse FIGUET – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS

1 Procuration :

Camille RUAULT donne procuration à Jean-Luc BARBIER

1 Absente excusée :

Adeline ALVES-COUTHINO (arrivée à 20h08)

2 Absents :

Vincent LE GUYON – Estelle ECARNOT

Nombre de votants : 13

Préambule

- Contrôle du quorum : 12
- Désignation du secrétaire de séance : Grégory PAUL

Ouverture de la séance à : 20H00

Informations sur les décisions en vertu de la délégation des pouvoirs et attributions du maire, nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante (délibération du 09 06 2020)

- Néant

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 11 mars 2024 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de leur dernière séance.

par 12 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATIONS A EXAMINER

DÉLIBÉRATION 2024-14 : Désignation du représentant de la commune au sein de la société Territoire 25

Le maire expose,

La commune de Dannemarie sur Crète est engagée dans plusieurs projets structurants pour son territoire, destinés à faire émerger une offre d'habitat, de services économiques et d'équipements publics.

Cet engagement a amené la commune à adhérer au capital de la société Territoire 25. Aussi, afin de porter les intérêts de la commune, le conseil municipal est invité à désigner un représentant de la commune au sein de cet organisme.

Ce(tte) représentant(e) aura la possibilité d'assister aux assemblées générales de la société Territoire 25 et de siéger en tant que membre de l'assemblée spéciale.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ces modalités de fonctionnement ;

Considérant que la commune de Dannemarie sur Crète doit désigner son représentant au sein de la société Territoire 25 ;

Le conseil municipal choisi **Sébastien PERRIN** comme représentant de la commune au sein de la société Territoire 25.

DÉBAT ET VOTE						
Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve la nomination de Sébastien PERRIN comme représentant au sein de la société Territoire 25						
par	12	voix POUR	0	voix CONTRE	0	ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-15 : Dépôts sauvages. Délibération portant instauration d'une amende administrative

Le maire expose,

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries proches de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement, et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la

gendarmérie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

l'exposé de Monsieur le maire entendu ,

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **considère** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **décide** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- **décide** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- **décide** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-16 : Dépôts sauvages. Délibération fixant le montant des amendes

Le maire expose,

La commune subit de nombreux dépôts sauvages et il est difficile d'identifier les responsables de ces actes.

La gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense dans le budget, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

Dès que le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et après l'avoir informé de présenter ses observations dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende de 15 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1, L 541-6, modifiés par la loi de 10 février 2020, notamment l'article L 541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs,

La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure du Maire s'expose, en application de l'article L 541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à l'amende de 15 000 € dès la première notification. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **fixe** montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tout dépôt sauvage trouvé sur la commune de Dannemarie sur Crète.
- **Dit** que ce montant est fixé à 15 000 €.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-17 : Débat sur le règlement local de publicité intercommunal AJOURNÉE

Le maire expose,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14-1 et R.581-73,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12,
Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Considérant que la loi susmentionnée a prévu le transfert automatique du pouvoir de police de publicité du maire au président de l'EPCI compétent en matière de PLU et de RLP

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur le transfert de compétence du RLP.

L'exercice du pouvoir de publicité comprend :

- L'instruction des demandes d'autorisations préalables (AP) et la réception des déclarations préalables (DP) à l'installation, la modification ou le remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- Le contrôle du respect de la réglementation sur la commune ;
- La mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Si le maire souhaite exercer lui-même cette police de publicité, il dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer à ce transfert et conserver cette compétence, **soit jusqu'au 30 juin 2024**, par un arrêté visé en préfecture et notifié à la présidente de GBM.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs maires s'opposeraient au transfert d'ici le 30 juin 2024 et seulement dans ce cas, Anne VIGNOT, Présidente de l'EPCI, pourra décider de renoncer, sur l'ensemble du territoire, au transfert dans le mois qui suit la fin du délai, **soit jusqu'au 31 juillet 2024**.

Trois scénarios peuvent ainsi être envisagés :

- **Scénario 1** : si aucun maire ne s'oppose au transfert avant le 1^{er} juillet 2024, alors la Présidente exercera les pouvoirs de police en matière de publicité sur l'ensemble du territoire communautaire à partir du 1^{er} juillet 2024.
- **Scénario 2** : si au moins un maire s'oppose au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et si la Présidente renonce globalement au transfert avant le 1^{er} août 2024, alors tous les maires resteront compétents pour la police de la publicité sur le territoire de leur commune.
- **Scénario 3** : si au moins un maire s'oppose au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et si la Présidente ne renonce pas globalement au transfert avant le 1^{er} août 2024, alors l'exercice de ce pouvoir de police sera différencié : les maires qui se sont opposés au transfert automatique seront compétents sur leur commune, et la Présidente sera compétente sur le territoire des autres communes de GBM au 1^{er} août 2024.

Souhaitant avoir l'avis du conseil municipal, le maire ouvre le débat.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, atteste/ n'atteste pas avoir débattu sur le transfert du pouvoir de police de la publicité.

par

voix POUR

voix CONTRE

ABSTENTION

DELIBERATION 2024-18 : Convention avec AGF (Abeilles Guêpes Frelons)

Le maire expose,

Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce *Vespa Velutina*, communément dénommée frelon asiatique, dont la prolifération semble constante,
Considérant le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population,
Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

Vu le signalement fréquent des administrés relatif à la présence des frelons asiatiques,
Vu les tarifs pratiqués par la société AGF Abeilles Guêpes Frelons :

- Destruction de nids à 88€ TTC, à l'exception des nids à proximité d'un point d'eau, des nids à proximité d'une ligne électrique ou à haute tension, et des nids à plus de 20 mètres de haut. Pour ces trois derniers points un devis sera fait avant l'intervention.

La durée de la convention est fixée du 01 mars 2024 au 31 décembre 2024.

Pour endiguer la prolifération de l'espèce *Vespa Velutina*, il est proposé au conseil municipal de voter la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques sur les propriétés privés des habitants de la commune de Dannemarie sur Crête (sur présentation d'une attestation de domicile) à hauteur de 100% du prix total.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents (conditions tarifaires, devis...) s'y rapportant,
- Valide pas la prise en charge à hauteur de 100% de la destruction des nids de frelons chez les particuliers

:
par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-19 : Suppression et création de poste

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le budget communal
Vu l'avis du Comité social territorial
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 décembre 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2eme classe, en raison d'un avancement de grade,

Le maire propose :

- **la création** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, non permanent à temps non complet à raison de 24h hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 08/04/2024,

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial,

Grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

- **la suppression** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe territorial à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 08/04/2024

Emploi : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411

Après approbation des délibérations le tableau se présenterait comme suit :

GRADES	CAT.	DUREE HEBDO DU POSTE EN CENTIEME	DUREE HEBDO. DU POSTE EN H/MIN
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur territorial	B	35,00	35H00
Adjoint administratif territorial	C	35,00	35H00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	24,00	24H00
Adjoint administratif territorial	C	35,00	35h00
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	C	35,00	35H00
Adjoint technique principal de deuxième classe	C	35,00	35H00
Adjoint technique	C	35,00	35H00
Adjoint technique	C	10,00	10H00
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine	C	30,77	30H46

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de supprimer et de créer ces postes.

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-20 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le maire présente le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif pour le département, toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics administratifs et aux établissements publics industriels et commerciaux rattachés aux précédents (CCAS, caisse des écoles, office de tourisme communal et intercommunal...)

La tenue du DOB constitue une formalité préalable substantielle à l'adoption du budget primitif.

Bien que ce ne soit pas une obligation pour la commune de Dannemarie sur Crête, le conseil municipal a décidé de renouveler pour la troisième année la tenue d'un DOB.

Les débats se sont organisés de manière suivante :

Un audit de début de mandat

1 débat portant sur le bilan 2022 - 2023

2 débats en équipe municipale

Travail en municipalité (maire, adjoints, adjointes, conseiller municipal délégué)

Il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient ainsi que de sa transmission à l'ensemble des conseillers.

DÉBAT ET VOTE						
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE						
Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le DOB présenté :						
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0	ABSTENTION

Questions diverses : néant

Clôture de la séance à : 20H43

Le secrétaire de séance
Le 08/04/2024



Le maire, Sébastien PERRIN
Le 08/04/2024



